



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques
sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur les plages et les promenades du littoral d'Ille-et-Vilaine ,

VU l'avis du directeur général de l'ARS du vendredi 28 mai 2021 ;

VU l'avis des parlementaires recueilli lors du comité de concertation du 28 mai 2021 ,

VU les avis des exécutifs locaux recueillis le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ,

Considérant que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République française par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, du 17 octobre 2020 au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant qu'en raison de l'accélération de la circulation du virus sur le territoire national à la suite des fêtes de fin d'année 2020, le Gouvernement a décidé d'imposer un couvre-feu national à compter du samedi 16 janvier 2021 ;

Considérant que la mise en tension du système de santé français entraîne une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant que, à l'image de la tendance nationale, le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 28 décembre 2020, passant de 49,7 cas pour 100 000 habitants à 100,5 cas pour 100 000 habitants le 28 mai 2021, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 279 personnes dont 30 en réanimation le 28 mai 2021 ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que les plages, digues et aménagements de promenades balnéaires du littoral d'Ille-et-Vilaine sont, les week-ends et en période de vacances scolaires, des zones particulièrement fréquentées ; que les conditions météorologiques favorables en période de printemps sont, par ailleurs, de nature à y favoriser le regroupement et le brassage de personnes ;

Considérant que de tels rassemblements ne permettent pas de garantir le respect des distances de sécurité et les recommandations sanitaires ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public est propice aux regroupements d'individus sur une zone rapprochée, dans des proportions contraires aux mesures barrières et à la distanciation physique prévues dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus de type Covid-19, les dispositions prévues à l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation d'alcool sur certains espaces publics précisément identifiés répond à cet objectif ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : La consommation d'alcool sur les plages, digues et aménagements de promenades balnéaires du littoral d'Ille-et-Vilaine est interdite

- de 06h00 à 21h00 jusqu'au 8 juin 2021 inclus,
- de 06h00 à 23h00 du 09 juin au 29 juin 2021 inclus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende assortis de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du littoral breillien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le 02 JUIN 2021

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.tribunaux.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Rennes, le 28 mai 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILJ
Tél. : 02.22.06.72.52
Mél. : anne-briac.bilj@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de Région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 28 mai 2021 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Si les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France confirment un ralentissement de la circulation du virus COVID-19 dans la région, la pression épidémiologique reste encore continue. Le taux d'incidence en région s'élevé à ce jour à 78,4 cas pour 100 000 habitants.

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie avec un taux d'incidence à 100,5 cas pour 100 000 habitants.

Les données relatives aux prises en charge hospitalières sur le département traduisent une activité encore soutenue avec un nombre important de patients hospitalisés (279 patients dont 30 en réanimation).

Il est donc essentiel de poursuivre la bonne application des gestes barrières.

Cette situation justifie de reconduire l'obligation du port du masque dans l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine et d'éviter tout rassemblement propice à la circulation du virus afin de continuer à freiner la propagation de l'épidémie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur Général